

Département de Haute-Saône
Canton de PESMES
Commune de BARD.les.Pesmes

ARRÊTE n° 2 / 2014

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la Commune de BARD-LES-PESMES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la
divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des bovins,

ARRETE

Article 1 – Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux
sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Article 2 – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes

Article 3 – M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à BARD-LES-PESMES, le 20 Mai 2014

Christophe HENRIET
Maire

